



QUESTIONS DE *Cité's*

LA FOIRE AUX QUESTIONS

Table des matières

1. Actualités	1
1.1. Renouvellement du label Cités éducatives.....	1
1.2. Généralisation du label Cités éducatives.....	1
1.3. Cycle des séminaires à destination des équipes de pilotage opérationnel des Cités éducatives.....	2
2. Suivi opérationnel des Cités éducatives	3
2.1. Déploiement opérationnel : visites, plan d'actions et travaux thématiques	3
2.2. Mobilisation de ressources humaines pour l'accompagnement des Cités éducatives (MENJ, CPO,...).....	4
2.3. Articulation opérationnelle de la Cité éducative avec les dispositifs existants : Contrat de ville, PRE, ARS, Cités de l'emploi, etc.	5
2.4. Questions de Cités	6
2.5. Revue de projet	7
2.6. L'évaluation des Cités éducatives	8
2.7. Outils de communication et d'animation : appui sur réseaux locaux, kit com,	8
3. Suivi financier des Cités éducatives (BOP 147).....	10
3.1. Modalités d'exécution financière	10
3.1.1. Qui exécute la dotation spécifique ?.....	10
3.1.2. Comment est exécutée la dotation spécifique ?.....	12
3.2. Articulation financière avec les dispositifs et démarches existantes (dont contrat de ville)	14
3.3. Cofinancements.....	15
3.4. Dépenses éligibles sur les crédits spécifiques P147 (hors dotation au fonds de la Cité)...	16
3.5. Traitements des subventions sur Dauphin	18
3.6. Report des crédits spécifiques du P147.....	20
4. Fonds de la Cité (fonds géré par le collège chef de file : BOP 230 et 147).....	22
4.1. Objectifs et moyens du fonds de la Cité.....	22

4.2. Le collège chef de file et la convention de mutualisation.....	22
4.3. Dépenses éligibles et facturation sur le fonds de la Cité	25
5. Répertoire détaillée des questions	27

1. Actualités

1.1. Renouvellement du label Cités éducatives

Quelles sont les étapes après l'obtention du renouvellement du label pour les Cités labellisées en 2019 et 2021 ?

Les préfetures ont reçu par mail en Mars une première notification officielle, qui précisera notamment la nouvelle répartition financière et les conditions de renouvellement du label. Fin avril, les élus de toutes les collectivités concernées ont été destinataires d'un courrier signé des ministres, précisant également les termes du renouvellement.

Sur la base du modèle transmis par l'ANCT, **une nouvelle convention cadre pluriannuelle** d'objectifs et de moyens doit être établie entre la commune, l'Etat et les différents partenaires dans une logique de contractualisation sur trois ans (sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances chaque année) et afin de préciser les modalités de co-financement de chaque acteur.

Pour l'année 2024, les crédits spécifiques peuvent être engagés avant la signature de la convention cadre pluriannuelle.

La convention signée doit être transmise à la coordination nationale **avant le 31 décembre 2024** (citeseducatives@anct.gouv.fr), accompagnée du plan d'actions détaillé et de la convention de mutualisation. Il n'est pas nécessaire de transmettre en amont le plan d'actions détaillé, ni la convention de mutualisation, mais toutes les annexes attendues devront impérativement être transmises à la coordination nationale avec la convention cadre pluriannuelle.

Quel est le calendrier pour la procédure de renouvellement des 74 cités labellisées en 2022 ?

Les cités éducatives labellisées en 2022 recevront avant l'été les consignes relatives au dépôt de leur demande de renouvellement du label. Les dossiers seront attendus pour l'automne 2024, afin de permettre l'obtention du renouvellement au 1^{er} janvier 2025.

1.2. Généralisation du label Cités éducatives

Quelle forme prendra la généralisation ?

La généralisation s'organise dans le cadre d'un appel à candidature, reposant sur le volontarisme des acteurs locaux. Le dossier de presse et l'appel à candidatures sont [disponibles ici](#).

Les territoires candidats devront concerner **au moins un quartier prioritaire** de la Ville et **l'identification d'un collège** qui se verra confié le chef de file de l'ensemble des écoles et établissements scolaires du périmètre concerné.

Il n'existe **pas de trame type** pour le dossier de candidature, néanmoins il devra présenter les différentes mentions indiquées dans l'appel à candidatures.

Cet appel à candidatures ne concerne pas les collectivités disposant déjà d'une cité éducative, leur éventuelle demande d'extension sont à préciser dans le cadre des procédures de renouvellement.

Comment manifester son intérêt, être tenu informé ?

Les territoires intéressés sont invités à se manifester auprès de l'ANCT pour recevoir toute l'actualité relative à la généralisation du label. (citeseducatives@anct.gouv.fr)

1.3. Cycle des séminaires à destination des équipes de pilotage opérationnel des Cités éducatives

La coordination nationale des Cités éducatives a lancé un cycle de séminaires (sur la période 2023-2024) à destination des équipes de pilotage des Cités éducatives labélisées en 2020, 2021 et 2022.

Ces séminaires ont notamment pour objectif de favoriser l'interconnaissance entre les participants et entre les acteurs d'une même Cité, afin d'identifier des pistes concrètes pour créer une culture commune et favoriser le travail transversal au sein de la Cité éducative. Ils sont le lieu de réflexions collectives et partagées sur la démarche Cité éducative et ses enjeux.

Ces séminaires se déroulent sur **deux jours à Paris ou sur le territoire concerné et se déploient sur 10 sessions en 2023 et 2024**, afin d'en faire bénéficier l'ensemble des Cités éducatives labélisées en 2020, 2021 et 2022. Chaque session accueille une centaine de participants.

Quel est le calendrier prévisionnel des prochaines sessions ?

Académie(s)		Dates	Lieu
Aix-Marseille, Mayotte et Montpellier	<i>Session 7</i>	22 et 23 mai 2024	Paris
La Réunion, Lyon, Nancy-Metz	<i>Session 8</i>	18 et 19 juin 2024	Paris
Besançon, Limoges, Nice, Normandie	<i>Session 9</i>	09 et 10 octobre 2024	Paris
Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Poitiers, Toulouse	<i>Session 10</i>	04 et 05 décembre 2024	Paris

Une Cité éducative peut-elle inscrire plus de 5 participants aux séminaires ?

La coordination nationale préconise qu'il y ait à minima un représentant pour chacune des institutions (préfecture, Education nationale, commune) sur les deux jours, c'est-à-dire la participation :

- d'un délégué du préfet ou chargé de mission « politique de la ville » comme co-pilote désigné par le préfet/PDEC/SPV ;
- d'un principal de collège chef de file et/ou du chef de projet opérationnel « Education nationale » comme copilote(s) désigné(s) par l'Education nationale ;
- d'un responsable de service « éducation / politique de la ville » comme copilote(s) désigné(s) par l' élu de la collectivité porteuse de la Cité éducative.

Lorsqu'il(s) existe(nt), le ou les chefs de projets opérationnels sont invités à participer à ces séminaires. Le nombre maximum de représentants d'une Cité éducative est de cinq personnes.

2. Suivi opérationnel des Cités éducatives

2.1. Déploiement opérationnel : visites, plan d'actions et travaux thématiques

Est-il possible de solliciter un échange avec la coordination nationale, sous la forme d'une visite ou d'une visio, afin d'obtenir un avis extérieur sur le fonctionnement d'une Cité éducative ?

Oui, la coordination nationale assure notamment des visites de territoires ou peut être sollicitée par les Cités pour réaliser une visite de site. En effet, elle a vocation à accompagner les territoires, apporter son analyse sur les forces et faiblesses de ces derniers et les soutenir en cas de difficultés.

Est-il possible d'ajuster le plan d'action en cours de labellisation ?

Le plan d'action permet de guider le projet de la Cité éducative. L'objectif est de déterminer les grands axes stratégiques (ces derniers doivent être en nombre restreint) de la Cité en explicitant pour chaque axe :

- Le rang de priorité ;
- Les objectifs et modalités de mise en œuvre ;
- Le budget prévisionnel et les éventuelles subventions sollicitées.

Le plan d'actions pourra évoluer tout au long de l'engagement pris dans la convention cadre pluriannuelle afin de s'ajuster en cohérence avec l'émergence de nouveaux besoins ou priorités sur le territoire. Le cas échéant, un avenant à la convention cadre sera nécessaire si une modification substantielle de la programmation est opérée. La coordination nationale invite les Cités éducatives à inscrire les actions phares et structurantes dans leur plan d'actions sans entrer dans des précisions trop détaillées qui pourraient devenir rapidement obsolètes.

Existe-t-il un schéma d'organisation pour la mise en place de commissions/groupes thématiques locaux ?

Un grand nombre de Cités éducatives ont adopté une logique thématique. Au travers d'échanges en commission ou groupe de travail, les acteurs viennent contribuer à renforcer l'action de la Cité éducative. Ces échanges ont des modalités et des objectifs très divers, liés aux caractéristiques de chaque territoire. Ils peuvent aussi bien être en charge du suivi d'un ensemble d'actions, qu'être force de proposition ou en charge du déploiement d'un projet spécifique.

Avant de mettre en place ce type d'instance, il est essentiel de bien définir leur objectif et de clarifier leur modalité de pilotage.

Vous pouvez contacter la coordination nationale pour être mis en lien avec des Cités éducatives ayant développé ce type de pilotage, ou prendre connaissance de la synthèse des revues de projets 2022 qui présente les différentes formes possibles de commissions/GT

2.2. Mobilisation de ressources humaines pour l'accompagnement des Cités éducatives (MENJ, CPO,...)

Quelles sont les directives du ministère de l'Éducation nationale sur le financement des moyens humains pour aider le chef d'établissement pilote pour l'Éducation nationale ?

L'instruction relative au lancement de la démarche Cités éducatives du 13 novembre 2020 prévoit que « le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, apportera une attention particulière aux ressources humaines nécessaires pour conforter le rôle de l'école et organiser le partenariat, notamment par la désignation d'un principal de collège comme chef de file pour l'ensemble des établissements relevant de la Cité éducative, à ce titre déchargé d'une partie de la gestion de son établissement, ou encore par la nomination d'un chef de projet opérationnel, choisi sur profil dans les équipes locales, et co-mandaté par l'Etat et la collectivité ».

En pratique, ce point relève d'un échange sur les territoires entre les Cités éducatives et les services départementaux de l'Éducation nationale.

Pour rappel, un chef de projet opérationnel porté juridiquement par la collectivité, et rattaché fonctionnellement à la troïka, peut également être recruté sur la base d'un co-financement maximum de 50% par l'Etat (P147) et limité à 50k€ par an.

A noter que deux types de document évoquent la question du chef de projet opérationnel « EN » ou « Ville » :

=> Les synthèses annuelles des revues de projet

=> Le rapport inter-inspections « Les Cités éducatives - mission d'appui et d'accompagnement » de juin 2021

Est-il prévu des actions de formation pour les chefs de file et plus largement des outils pour le pilotage de la démarche ?

Dans un processus de transformation de l'action publique, celui-ci mérite d'être accompagné. Il y a effectivement un enjeu sur la formation des acteurs de la troïka et des chefs de projets opérationnels, notamment le besoin de construire des cultures communes.

Des actions de formation interprofessionnelles peuvent dès lors être organisées au niveau de chaque cité éducative. Une part « crédit d'ingénierie » de la subvention spécifique est en partie prévue à cet effet.

Que recouvre la fonction de chef de projet de la Cité éducative ?

Il n'existe pas d'obligation de recrutement d'un chef de projet ou d'un coordinateur de la Cité éducative, l'opportunité de cette décision est laissée à l'appréciation de chaque territoire, en fonction également des ressources déjà disponibles et des modalités de gouvernance décidées collégialement par la troïka. Néanmoins, il est fortement recommandé de se doter d'une ingénierie adaptée pour un portage dynamique de la Cité éducative, au travers d'une fonction de chef de projet, de coordinateur ou d'une instance opérationnelle quotidiennement impliquée sur la Cité éducative.

Cette fonction de chef de projet (assuré par un agent déjà présent sur le territoire ou recruté pour l'occasion) a donc vocation à assurer la coordination et le portage opérationnel de la Cité éducative. Il est nécessairement rattaché à la troïka (au-delà de sa structure administrative d'origine) pour assurer son efficacité dans ses missions. Ces dernières peuvent varier d'un territoire à l'autre en fonction des

besoins repérés au sein de la Cité éducative (animer les instances de pilotage, assurer un lien entre la troïka et les autres acteurs concernés par le projet, communiquer sur le projet de la Cité, etc.).

Existe-t-il une lettre de mission type pour les chefs de projet opérationnel /coordinateurs locaux des Cités éducatives ?

La démarche des Cités éducatives laisse volontairement place à une importante marge de manœuvre pour organiser la gouvernance de la Cité éducative et l'adapter aux particularités du territoire. Il n'est donc pas prévu à ce stade de définition nationale des missions de chaque membre de la troïka.

Néanmoins, certains territoires ont doté leur chef de projet ou leur coordinateur local d'une lettre de mission. Vous pouvez solliciter la coordination nationale pour des exemples plus concrets à citeseducatives@anct.gouv.fr

2.3. Articulation opérationnelle de la Cité éducative avec les dispositifs existants : Contrat de ville, PRE, ARS, Cités de l'emploi, etc.

Quelle est la place du PRE dans une Cité éducative ?

Dans la continuité du rapport « vivre ensemble, vivre en réconciliation » de Jean-Louis Borloo en 2017, le gouvernement a souhaité essaimer la démarche des Cités éducatives et renforcer le programme de réussite éducative (PRE), qui portent une ambition commune : **l'accompagnement éducatif des publics pour améliorer leur réussite éducative et scolaire.**

Les PRE ont vocation à être pleinement intégrés dans la Cité éducative, qu'ils servent parfois de support de départ à la construction de celle-ci ou qu'ils en soient un dispositif intégré particulièrement structurant dans le cadre du suivi individualisé des enfants et des jeunes qui connaissent des signes de fragilité.

Les coordinateurs PRE comme les coordinateurs REP/REP+ ont vocation à intégrer la démarche des Cités éducatives.

Témoignages d'acteurs :

- CE d'Angoulême : la coordonnatrice du PRE est membre du groupe projet et des groupes territorialisation
- CE de Mamoudzou-Kaweni (Mayotte) : la coordinatrice du PRE est associée à des réunions de l'équipe projet (tout comme la cheffe de projet NPRU). Et le PRE a des actions pionnières soutenues par la Cité éducative (co-financement)

Lorsque les périmètres du PRE, de la Cité Educative et du QPV sont exactement les mêmes, est-il recommandé de fusionner les instances de suivi ? Comment faire fonctionner les 2 dispositifs en parallèle ?

L'ambition fédératrice de la Cité éducative sur un territoire peut passer par la fusion de différentes instances existantes. Une telle décision relève d'une réflexion collective visant à favoriser la coordination et l'articulation des dispositifs, et d'éviter ainsi leur empilement et/ou un fonctionnement en silo.

Toutefois, nous invitons les acteurs à réfléchir sur le niveau le plus adéquat pour réaliser cette fusion. **Celle-ci ne présente aucun caractère obligatoire.** Les périmètres d'action peuvent différer entre un

contrat de ville sur une agglomération ; une Cité éducative à l'échelle d'un ou plusieurs QPV et PRE à l'échelle d'une commune mais sur un nombre limité d'enfants issus de QPV.

Comment envisager l'articulation de la Cité éducative avec le contrat de ville ?

Lorsque le périmètre de la cité éducative se confond avec celui du contrat de ville, la cité éducative peut devenir le volet éducatif du contrat de ville, en favorisant la coordination et l'articulation des différents dispositifs ou actions éducatives déployées dans le cadre du contrat de ville. Néanmoins cela ne présente pas de caractère obligatoire, l'opportunité de la décision relève d'une réflexion collective locale.

Lorsque leurs périmètres diffèrent, la cité éducative représente toujours une démarche favorisant la coordination et l'articulation des différents dispositifs éducatifs déployés dans le cadre du contrat de ville, même si elle n'en constitue pas le volet éducatif.

Comment développer le travail partenarial avec les organismes de santé comme l'ARS ?

Témoignages d'acteurs :

- CE Evry-Courcouronnes : REX sur les actions « santé » menées sur son territoire en étroite partenariat avec l'ARS ([replay](#))
- CE de Saint-Herblain : les projets avec l'ARS se font aussi en partenariat avec des porteurs qui peuvent intégrer les actions dans leurs contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Cités franciliennes : l'ARS IDF prend part à une convention régionale pour mieux articuler les actions et mieux cibler les problématiques santé
- CE de St Nazaire : la santé et le bien-être sont des thèmes fédérateurs et font l'objet d'un groupe pilote thématique local. Ce format permet de réunir autour de la table des professionnels de tous horizons, de toutes les strates, des usagers, des associations L'idée étant d'innover ensemble en s'appuyant sur l'existant.

Comment permettre l'appropriation de la démarche « Cité éducative » au niveau du lycée ?

Les Cités éducatives doivent associer les lycées de secteur dans leur périmètre afin notamment d'impliquer les proviseurs, enseignants, familles des lycées dans la gouvernance de la Cité et favoriser leur participation à la définition du plan d'actions des Cités éducatives. Cette démarche est de nature à faciliter la mise en place d'actions visant spécifiquement la tranche d'âge des 16-18 ans, favorisant en particulier l'orientation et l'insertion des jeunes de la Cité éducative.

2.4. Questions de Cités

Une fois par mois, l'ANCT et la DGESCO organisent des rencontres virtuelles pendant 45 minutes, sur Zoom. Questions techniques ou stratégiques, sollicitations, conseils ... Il s'agit d'ouvrir un espace d'échanges à bâton rompu. Pas d'ordre du jour, tous les sujets sont ouverts et les questions prises en direct. La participation est libre.

Quels sont les acteurs invités au temps d'échanges « Questions de Cités » ?

« Questions de Cités » est un temps dédié avant tout aux acteurs des troïkas des Cités éducatives. Néanmoins, celui-ci est ouvert également à tous les autres acteurs des Cités éducatives qui souhaiteraient obtenir des informations.

Où peut-on trouver les liens de connexion aux « Questions de Cités » ?

Les invitations aux « Questions de Cités » (dates et horaires) sont transmises dans **la newsletter des Cités éducatives**.

- Pour s'inscrire à la newsletter des Cités éducatives, veuillez répondre à [ce formulaire](#).
- Pour consulter l'ensemble des newsletters, rendez-vous sur la [banque documentaire](#) du groupe « Cités éducatives » de la plateforme de la Grande Equipe.

2.5. Revue de projet

Quel est le calendrier des revues de projet ?

La revue de projet est un exercice obligatoire annuel qui permet de réaliser un bilan opérationnel et financier de l'année écoulée. Les prochaines revues de projet seront à transmettre pour le 31 décembre 2024. Elles sont essentielles dans le suivi, l'accompagnement et l'évaluation de la démarche expérimentale des Cités éducatives.

Comme le prévoit la note d'exécution financière, la délégation des crédits aux préfetures de département dépendra chaque année de la bonne transmission de ces éléments à l'ANCT.

Les réunions des revues de projet peuvent-elles être réalisées en même temps pour deux Cités éducatives d'un même territoire ?

Il est tout à fait possible de mutualiser cet exercice. Néanmoins, chaque Cité éducative devra renseigner ses documents de revue de projet de façon individualisée et les adresser séparément à la Coordination nationale.

Existe-t-il des bonnes pratiques concernant l'organisation d'une revue de projet ?

Plusieurs Cités éducatives saisissent l'opportunité de la revue de projet pour rassembler l'ensemble des acteurs et procéder à un bilan d'étape. Cette méthode s'inscrit de façon particulièrement pertinente et cohérente dans l'esprit des Cités éducatives.

Une restitution des revues de projet est-elle prévue ?

Suite à la réception et l'analyse de l'ensemble des revues de projet 2023 des Cités éducatives, le rapport synthétique 2023 est en cours de préparation.

Le **rapport synthétique des revues de projet 2022** est disponible sur [l'espace ressources « Cités éducatives » de la Grande équipe](#). Ce rapport documente le fonctionnement sur l'année 2022 des 208 Cités éducatives sur différents volets : gouvernance, déploiement opérationnel, relations entre Cités éducatives, communication, gestion financière, évaluation.

A noter : la coordination nationale revient vers le territoire lorsque les informations transmises soulèvent un questionnement nécessitant un complément. Elle ne revient donc pas systématiquement vers tous les territoires avec un avis personnalisé. Toutefois, il est toujours possible de solliciter un échange pour discuter des conclusions de la revue de projet.

2.6. L'évaluation des Cités éducatives

Quelle méthode privilégier pour la rédaction du protocole de suivi et d'évaluation à remettre à la coordination nationale ? Existe-il des recommandations nationales relatives à l'évaluation des Cités éducatives ?

Il est attendu une externalisation du volet évaluation : les Cités éducatives peuvent s'appuyer aussi bien sur des cabinets que des Universités ou CRPV pour porter ce sujet.

Plus d'informations : [Guide méthodologique sur les protocoles de suivi et d'évaluation](#) (lien vers la Grande équipe)

Nous envisageons d'externaliser l'évaluation de la démarche de Cité éducative, est-ce que le co-financement est obligatoire ?

Afin d'assurer une dynamique partenariale équilibrée, un seuil minimal de co-financement est fixé à hauteur de 30% du budget global de la Cité éducative. Les cofinancements sont essentiels et attendus dans la mesure où un financement des actions par l'Etat de plus de 70% viendrait compromettre la dynamique partenariale souhaitable. Toutefois, cette règle est à appliquer à l'ensemble du plan d'actions et non action par action.

Par ailleurs, à compter de 2024, la subvention spécifique annuelle distingue une part ingénierie et une part action. La part ingénierie permet en particulier le cofinancement des dépenses relatives à l'évaluation.

2.7. Outils de communication et d'animation : appui sur réseaux locaux, kit com, ...

Où peut-on retrouver toutes les informations relatives aux Cités éducatives ?

L'ANCT met à disposition plusieurs types de documentation :

- **[La newsletter des Cités éducatives](#)** : Elle a comme principal objectif d'informer chaque mois les acteurs sur l'actualité générale liée aux Cités. **Pour s'inscrire** à la newsletter, cliquer sur [ce lien](#).
- **[Le groupe « Cités éducatives » de la plateforme la Grande Equipe](#)** : Sur la plateforme de la Grande Equipe, l'équipe des Cités éducatives publie des événements, divers documents sur la banque documentaire, des articles, etc. Nous vous invitons donc à vous y inscrire.
- **[Les Questions de Cités](#)** : Lors de ces rendez-vous, l'ANCT et la DGESCO annoncent en début de webinaire les actualités sur les Cités éducatives. [Pour en savoir plus sur les questions de Cités](#).
- **[La chaîne Youtube](#)** : les webinaires animés par la coordination nationale sont disponibles en replay sur [ce lien](#).
- **[Pour toute information complémentaire](#)**, nous vous répondons via notre boîte fonctionnelle citeseducatives@anct.gouv.fr.

Est-ce qu'il existe un kit de communication disponible pour les Cités éducatives ?

Un kit de communication (logos) est disponible sur demande à l'adresse citeseducatives@anct.gouv.fr. Il est recommandé de développer des outils de communication propres à chaque Cité éducative, notamment en personnalisant les logos et autres supports disponibles.

Comment communiquer sur la Cité éducative ?

Les Cités éducatives sont libres de mettre en lumière leur action par tous les moyens de communication qui leur semble appropriés ou qu'elles maîtrisent. Plusieurs Cités disposent d'une page Facebook ou twitter, de nombreux acteurs sont actifs via LinkedIn, les sites internet des collectivités sont également souvent bien alimentés, etc.

Pourquoi le site internet national des Cités éducatives a-t-il fermé ?

Compte tenu de l'important investissement nécessaire à la mise à jour du site dans le cadre de la généralisation des Cités éducatives, et au vu des difficultés techniques rencontrées régulièrement par les acteurs locaux pour se connecter à leur page locale et y publier du contenu, l'ANCT a décidé de fermer cet espace et propose aux Cités éducatives de valoriser différemment les actions des territoires.

Depuis mars 2024, la page "[Cités éducatives](#)" du site internet de l'ANCT est la page officielle du programme où est diffusée toute l'actualité nationale du programme. Cette page est enrichie d'une [carte interactive des Cités éducatives](#) comprenant des renvois vers les sites internet locaux de chaque cité.

Les webmasters des Cités éducatives ayant investi l'ancien site sont invités à récupérer dès que possible les contenus publiés, afin de les rediffuser sur un site local (par exemple celui de la commune ou d'un autre partenaire).

Comment bénéficier de partages d'expérience entre Cités éducatives sur les modalités d'animation du réseau d'acteurs mises en place sur chaque territoire ?(visites sur le terrain, échanges téléphoniques...) Idéalement avec les Cités éducatives les plus proches géographiquement.

La coordination nationale incite vivement à l'échange entre acteurs de différentes Cités éducatives. De nombreux **Centres de ressources politique de la ville** proposent également des temps d'échanges départementaux ou régionaux entre les Cités éducatives (ex : sur le Grand-Est organisé par l'ORIV, en PACA organisé par Cité Ressources, etc...). Vous pouvez nous écrire à l'adresse citeseducatives@anct.gouv.fr pour être orienté vers le CRPV le plus proche ou obtenir les coordonnées des copilotes de Cités éducatives voisines.

Par ailleurs, **dans certains territoires, une gouvernance départementale** portée par les préfetures et les services académiques a pu être mise en place pour coordonner l'ensemble des Cités du département (ex : en Seine-Maritime, dans les Bouches-du-Rhône...); plus exceptionnellement une gouvernance régionale peut également se déployer.

Enfin, les séances de Questions de Cités et la plateforme collaborative de la [Grande équipe](#) sont des outils ayant pour objectif de favoriser les échanges entre pairs.

Est-ce que certaines Cités éducatives ont mis en place une animation de réseau au sein d'une même académie ou région ?

Plusieurs territoires se sont effectivement organisés pour mettre en réseau les Cités éducatives à l'échelle d'un département, d'une région ou d'une académie. Les Centres de Ressources Politique de la Ville (CRPV) constituent souvent des appuis intéressants pour animer ce réseau d'acteurs des Cités éducatives. Pour contacter le CRPV de votre territoire, nous vous invitons à consulter [leur cartographie en ligne](#).

3. Suivi financier des Cités éducatives (BOP 147)

3.1. Modalités d'exécution financière

3.1.1. Qui exécute la dotation spécifique ?

Quelles sont les modalités d'exécution financière de la subvention spécifique dédiée à la Cité éducative ?

Les modalités d'exécution financière sont détaillées dans la note d'exécution financière pour l'année 2024 disponible sur le réseau de la Grande équipe : [ici](#).

Il est impératif que les modalités d'exécution budgétaire choisies permettent d'identifier :

- Le niveau des moyens existants mobilisés pour la Cité éducative,
- Les contributions de l'ensemble des partenaires engagés,
- L'identification précise des dépenses couvertes par les crédits dédiés (P147) de la Cité éducative.

Pour ce qui concerne les crédits dédiés (P147) délégués par l'État dans le cadre des Cités éducatives, **leur délégitation à la collectivité territoriale est à proscrire**, afin notamment d'assurer leur traçabilité. Il est par ailleurs rappelé que les subdélégations sont interdites. Dès lors, trois possibilités sont offertes aux copilotes pour ce qui concerne la gestion de ces crédits :

- **La gestion des crédits dédiés par les services préfectoraux** : comme pour les autres actions de la politique de la ville, et pour chaque action financée par les crédits dédiés, une demande de subvention peut être déposée par chaque porteur de projet sur la plateforme DAUPHIN (guide de saisie disponible [ici](#)) ;

- **Une délégitation à une structure juridique à comptabilité publique** : groupement d'intérêt public (GIP), caisse des écoles (ces dernières étant compétentes jusqu'à 16 ans, il y a lieu de faire délibérer spécifiquement l'instance sur sa compétence pour les publics au-delà de ce seuil d'âge), centre communal ou intercommunal d'action sociale. Un budget annexe est alors élaboré permettant d'identifier précisément l'ensemble des contributions et leur utilisation ;

- **Dans le cas d'un portage de la Cité éducative par un EPCI** : l'EPCI et la commune siège du collège chef de file devront travailler en partenariat, chacun contribuant par les moyens qu'il peut mobiliser dans l'exercice de ses compétences éducatives. Au sein du budget principal de l'EPCI, le budget de la Cité éducative est défini dans le cadre d'un service gestionnaire « Politique de la ville » et d'un service destinataire spécifique « Cité éducative » auxquels sont affectées les dépenses et les recettes de fonctionnement.

Ces modalités de gestion peuvent être panachées lorsque les acteurs le souhaitent (ex : mobilisation de crédits existants et d'une partie des crédits dédiés dans le cadre d'un budget annexe de la caisse des écoles pour les dépenses relatives aux publics jusqu'à 16 ans et financement des actions au-delà

de 16 ans par une subvention spécifique du P147 sollicitée via la plateforme DAUPHIN). C'est en particulier nécessaire dans la mesure où les acteurs souhaitent lancer un ou plusieurs appels à projets qui permettront alors de sélectionner des opérateurs/lauréats, devant alors déposer des demandes de subvention sur la plateforme Dauphin.

L'objectif de la coordination nationale sur l'exécution financière des Cités éducatives est de conserver un pilotage des crédits par la troïka dans son ensemble et une visibilité sur leur destination.

Les crédits peuvent-ils être délégués à un établissement public local d'enseignement (EPL) ?

Les établissements à comptabilité publique qui peuvent recevoir la subvention « Cité éducative » sont expressément listés dans la note d'exécution financière. Il n'est donc pas possible de déléguer l'ensemble des crédits au collège chef de file pour l'éducation nationale.

Ce dernier dispose d'une enveloppe financière dédiée/spécifique au travers du fonds de la Cité (voir partie 4 de la FAQ).

Dans le cadre d'une gestion directe des fonds (sans déléguer à un établissement public à comptabilité public), est-ce que cela signifie que les crédits spécifiques sont engagés par les préfetures ?

Oui. Lorsque les crédits sont engagés directement par la préfeture, les porteurs de projet déposent un projet sur Dauphin pour obtenir une subvention et réaliser leur action dans le cadre de la Cité éducative. Ces porteurs de projet ont été pré-identifiés par la troïka pour recevoir un financement ou ils ont été retenus comme lauréats, par exemple dans le cadre d'un l'appel à projet réalisé au sein de la Cité éducative.

La note d'exécution financière interdit la délégation totale des crédits à la commune. Toutefois, peut-elle être porteuse d'une action ?

La commune peut déposer un dossier sur Dauphin pour porter une action spécifique dans le cadre de la Cité éducative. Si la commune est identifiée pour porter d'autres actions, celle-ci devra déposer sur Dauphin autant de dossiers que d'actions dont elle assure le portage.

Existe-t-il des Cités éducatives qui ont créé un groupement d'intérêt public (GIP) spécifique dédié à la Cité éducative pour assurer son portage ?

La coordination nationale n'a pas connaissance à ce jour d'un GIP créé spécifiquement pour une Cité éducative ». Les Cités éducatives portées juridiquement par des GIP se sont appuyées sur des GIP préexistants (ex : la Cité éducative de Pau s'est appuyée sur le GIP relatif à la dotation sociale urbaine ; celle du Havre s'est appuyée sur le GIP « politique de la ville » ; celle de Bordeaux s'est appuyée sur le GIP Réussite éducative).

Pourquoi imposer un budget annexe au sein d'un CCAS alors que la comptabilité analytique permet la lisibilité et la transparence demandée ?

Dans le cadre d'un portage des crédits assuré par un EPCI, la création d'un budget annexe est obligatoire. Pour les autres établissements à comptabilité publique pouvant prétendre à cette responsabilité (notamment un CCAS), la création d'un budget annexe est recommandée mais non obligatoire.

L'essentiel est que la structure porteuse réponde aux exigences mentionnées dans la note d'exécution financière 2024 à savoir permettre la lisibilité sur :

- Le niveau des moyens existants mobilisés pour la Cité éducative,
- Les contributions de l'ensemble des partenaires engagés,
- L'identification précise des dépenses couvertes par les crédits dédiés (P147) de la Cité éducative.

Ainsi, si la comptabilité publique permet de répondre à ces trois points, il n'est pas indispensable de créer un budget annexe.

Si les fonds sont versés directement à un CCAS ou un GIP via Dauphin, faut-il modifier la convention cadre pluriannuelle pour remplacer le partenaire Ville par le CCAS/le GIP ? Ou faut-il conventionner entre la ville et le CCAS/GIP ?

La convention cadre pluriannuelle doit seulement mentionner les modalités d'exécution financière choisies (ex : délégation à un CCAS/GIP) et être signée à minima des membres de la troïka (préfecture, rectorat, collectivité). Il est également possible de faire signer la convention cadre pluriannuelle par le CCAS/GIP.

Auquel cas, le maire signera deux fois : en tant que maire de la commune et en tant que président du CCAS/GIP le cas échéant.

3.1.2. Comment est exécutée la dotation spécifique ?

La subvention spécifique versée est-elle identique d'une année sur l'autre ?

Oui. Les enveloppes financières sont déterminées pour la durée de la contractualisation. Ces crédits ne sont pas supposés être revus annuellement sauf manquement aux conditions prévues dans la convention cadre pluriannuelle.

Quelles sont les modalités de délégation de crédits en 2024 ?

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du label, le nouveau montant de subvention accordée à chaque Cité éducative a fait l'objet d'une notification en début d'année 2024 aux préfets, élus des collectivités concernées et DASEN. Les crédits ont été délégués aux préfectures de département.

Pour les Cités éducatives labellisées en 2020 et 2021, les crédits pourront être versés avant la signature de la convention cadre pluriannuelle, afin d'assurer la continuité des programmations entre l'année 2023 et 2024. Ils peuvent être engagés sans attendre la signature de la convention cadre pluriannuelle (qui doit néanmoins intervenir avant le 31 décembre 2024).

Pour les Cités éducatives labellisées en 2022, la remise de la revue de projet 2023 permet la délégation des crédits aux préfectures.

Comment s'organise la répartition de la dotation spécifique entre ingénierie et actions ?

A compter de 2024 dans le cadre de la procédure de renouvellement mais également de la généralisation du label, la subvention spécifique du P147 devra être fléchée selon un ratio défini en

fonction de l'enveloppe globale (ex : 30/70) d'une part sur des dépenses d'ingénierie permettant d'assurer le fonctionnement et la dynamique de la Cité éducative (pilotage, coordination, formations, communication, évaluation), et, d'autre part, sur le financement d'actions structurantes et de renforcement du droit commun ou des actions nouvelles à destination des enfants, des jeunes, des familles et des professionnels, tout en veillant à ce qu'elles couvrent effectivement l'ensemble des tranches d'âge (0-25 ans) et les différents espaces et temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire...).

La **nomenclature Dauphin** a été ajustée afin de permettre de différencier ces dépenses.

Le ratio sera précisé avec la dotation accordée en 2024 par le ministère chargé de la Ville soit dans le cadre de la notification du renouvellement, soit dans le cadre de la labellisation d'une nouvelle cité éducative.

Comment procéder à la répartition des crédits entre communes porteuses d'une même Cité éducative ? (Cité intercommunale)

La répartition de la dotation ne doit pas être pensée en termes de répartition entre collectivités mais en termes d'allocation des ressources vers les enjeux et objectifs définis collectivement par les copilotes de la troïka, dans le cadre d'un travail partenarial resserré et d'une réflexion sur les modalités de mobilisation et de mise en commun.

Le passage d'une exécution financière en année scolaire vers l'année civile est-il obligatoire ?

Comme dans le cadre des nouveaux contrats du ville, **l'exécution financière en année civile est la règle et toutes les exceptions existantes ont vocation à disparaître.** De même que dans le cadre de la revue de projet de chaque cité éducative, les données doivent être rattachées à l'année civile en cours.

Schéma classique

Les organes de décision ou d'attribution des crédits du P147 se réunissent en janvier/février de chaque année pour décider de l'attribution des subventions pour l'année en cours, avec un engagement des crédits dans les semaines suivantes vers les porteurs de projets, et une fin de réalisation des actions au 31 décembre de l'année en cours. (Pour une justification dans les 6 mois suivants la réalisation de l'action).

Transition d'un schéma à l'autre

Afin d'assurer le passage de l'année scolaire à l'année civile, le porteur de projet devra exceptionnellement déposer deux dossiers pour un seul projet. Dans le cadre d'une exécution financière en année civile, le porteur devra déposer une demande pour l'année N soit de septembre à décembre puis une demande pour l'année N+1 soit de janvier à juin (ou décembre N+1 si l'action, pour tenir compte de toute l'opérationnalité sur l'année). Il est également possible de favoriser l'utilisation de CPO dans le cadre de l'engagement des crédits sur Dauphin (conventions pluriannuelles).

Trois points de vigilance en cas de double dépôt sur un même projet (mais sur deux années différentes) :

- Justification : la première subvention octroyée l'année N devra être justifiée dans le tout début de l'année N+1, afin de permettre un nouvel engagement sur le même projet dans l'année N+1.
- Proratisation : d'un projet entre deux années (une partie de sept à déc, et le reste pour l'intégralité de l'année suivante), qui concerne les budgets, mais également le déploiement opérationnel et la justification à mi-parcours sur la base du réalisé au 31 déc de l'année N.

- Report : L'impossibilité de bénéficier de report en cas de retard de réalisation pour la première partie du dépôt de sept à déc de l'année N.

Passage de l'année scolaire à l'année civile

Option 1 : acte en année civile & actions en année civile

Article 7 d'un acte attributif : "L'organisme bénéficiaire devra justifier de la subvention lors de toute nouvelle demande ou à défaut au plus tard le 30 juin 2025, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000."



Option 2 : actes en année civile & actions en année scolaire

Une action ayant vocation à se déployer sur l'année scolaire bénéficiera de deux actes attributifs (et donc deux demandes de subvention), un premier sur la période courant de septembre à décembre sur les crédits de l'année n, puis un second pour la période courant de janvier à juin sur les crédits n+1.



3.2. Articulation financière avec les dispositifs et démarches existantes (dont contrat de ville)

Est-ce que les acteurs peuvent élarger dans les deux dispositifs (contrat de ville et cités éducatives) au titre des mêmes projets ?

Une fois le label acquis, chaque territoire élabore un programme d'action pluriannuel qui précise les engagements des différents partenaires (mobilisation de moyens humains et matériel, apport financier...). **L'enjeu premier des Cités éducatives est d'assurer une plus grande coordination des dispositifs existants** pour la réussite des élèves et des enfants dans les quartiers. Il s'agira donc en priorité de mobiliser les moyens existants et de s'appuyer sur les financements de droit commun, et de réserver les crédits nouveaux pour renforcer les moyens existants, développer de nouvelles actions innovantes et faciliter l'accompagnement des projets locaux, dans le cadre des conventions établies après labellisation.

A ce titre, un double financement (via le contrat de ville et la Cité éducatives) est exclu.

Par ailleurs, un financement des actions de plus de 70% par l'Etat compromet la possibilité d'une dynamique partenariale équilibrée dans le temps.

Est-il possible d'intégrer des actions préexistantes du contrat de ville à la programmation de la Cité éducative ?

Il est envisageable de labelliser « Cité éducative » certaines actions prévues dans la programmation du contrat de ville dans une logique de mise en synergie des moyens afin de concourir à une meilleure prise en charge éducative des enfants et des jeunes. Toutefois, cette labellisation ne doit pas aboutir à la démobilisation des financements mobilisés dans le cadre du contrat de ville, au profit de la mobilisation des crédits de la Cité éducative. (Il est important de ne pas bouleverser l'équilibre des programmations existantes.)

Les crédits spécifiques des Cités éducatives peuvent-ils contribuer à renforcer les dispositifs "petits déjeuner à l'école" dans le cadre notamment d'un projet santé/nutrition ?

L'esprit des Cités éducatives se situe dans une logique d'addition et de mise en synergie des moyens donc les dispositifs « petits déjeuners à l'école » peuvent concourir au projet de la Cité éducative. Néanmoins, les petits déjeuners à l'école étant financés par l'Etat (P304), il convient de veiller à ce que l'Etat ne finance pas plus de 70% des projets réalisés dans le cadre de la Cité éducative.

3.3. Cofinancements

Quel est le niveau de cofinancement attendu de la part d'une collectivité et ses partenaires ?

Les Cités éducatives reposent sur le principe du co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire. Afin d'assurer une dynamique partenariale équilibrée, **un seuil minimal de cofinancement est fixé à hauteur de 30% du budget global de la Cité éducative.**

Ces 30% comprennent toutes les contributions de la collectivité et des autres partenaires engagés à l'exclusion des autres crédits de l'Etat (P147, P214, P304, P230 ou autre).

Ils peuvent tout à la fois être constitués :

- **d'apports en crédits** (financements CAF mobilisés, apports de la ville par exemple dans le cofinancement obligatoire à 50% du poste de chef de projet opérationnel lorsqu'un tel recrutement est décidé, ...)
- et également de **valorisations de dépenses** qui contribuent réellement et effectivement à la mise en œuvre de la Cité éducative.

La valorisation des moyens mis à disposition par la collectivité territoriale peut-elle être comprise comme un cofinancement ?

Les 30% de cofinancement minimum peuvent tout à la fois être constitués **d'apports en crédits** (financements CAF mobilisés, apports de la ville par exemple dans le cofinancement obligatoire à 50% du poste de chef de projet opérationnel lorsqu'un tel recrutement est décidé, ...) et également de **valorisations de dépenses qui contribuent réellement et effectivement à la mise en œuvre de la Cité éducative.**

Différentes formes de dépenses peuvent être valorisées hormis les dépenses de salaires, mais dès lors qu'un partenaire de la cité (collectivité, CAF, département, ...) souhaite valoriser ces dépenses, il faudra nécessairement qu'il accepte le principe que les dispositifs et actions qu'il entend valoriser fassent l'objet d'un pilotage opérationnel dans le cadre de la cité éducative.

A noter que ces valorisations, en particulier de temps d'agents de la collectivité appelés à concourir à la démarche Cité éducative ne peuvent donner lieu à aucune demande de prise en charge par les crédits spécifiques P147. La hauteur des valorisations peut ainsi dépasser et de loin les 30% attendus mais ne justifie pas la demande d'une aide de l'état pour couvrir en retour cette dépense valorisée.

Le financement intégral d'un projet par des crédits Ville P147 et des crédits Education nationale est-il considéré comme un financement 100% de crédits Etat ?

Oui. Les Cités éducatives reposent sur le principe du co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire. Afin d'assurer une dynamique partenariale équilibrée, un seuil minimal de co-financement est fixé à hauteur de 30% du budget global de la Cité éducative. Ces 30% comprennent toutes les contributions de la collectivité et des autres partenaires engagés à l'exclusion des autres crédits de l'Etat (P147, P214, P304, P230 ou autre).

Un équilibre partenarial financier doit être recherché pour chaque action dans le cadre de ce budget global. Un financement des actions de plus de 70% par l'Etat compromet la possibilité d'une dynamique partenariale équilibrée dans le temps. Un financement exclusif par l'Etat reste exceptionnel et doit s'équilibrer sur le reste des cofinancements du plan d'actions.

La CAF est-elle considérée comme un financement Etat ou un cofinancement local ?

Même si la CNAF est un EPA et qu'elle verse des financements aux CAF, les financements versés par la CAF ne sont pas considérés comme des financements Etat car les CAF sont des organismes de droit privé.

Est-il attendu un cofinancement Etat/Collectivité sur un poste de chef de projet opérationnel ?

Oui. Le co-financement Etat/collectivité sur un poste de chef de projet opérationnel, mais également pour les autres actions menées dans le cadre de la Cité éducative, doit tendre vers un équilibre à 50%. Le co-financement par l'Etat ne peut aller au-delà de 70%. Les co-financements apportés par la collectivité peuvent s'entendre sous forme de crédits nouveaux ou de valorisations. Le financement par l'Etat d'un poste de chef de projet ne peut excéder 50% du coût global avec une limite de cette participation fixée à 50k€/an.

3.4. Dépenses éligibles sur les crédits spécifiques P147 (hors dotation au fonds de la Cité)

Quels types d'actions peuvent financer les crédits de la Cité éducative ?

La dotation spécifique du P147 au titre de la démarche des cités éducatives permet, **d'une part de cofinancer des dépenses d'ingénierie** (poste de chef de projet opérationnel, communication, formations interprofessionnelles, évaluation) et, **d'autres part des actions nouvelles et dans certains cas, de renforcement de l'existant.**

Les crédits « Cité éducative » n'ont pas vocation à se substituer aux crédits préexistants sur le territoire (notamment le contrat de ville et le programme de réussite éducative, également les dépenses de droit commun des collectivités territoriales, les dispositifs financés par l'Education Nationale tel que l'accueil élargi 8-18, ...).

De manière générale, peuvent être cofinancées par le P147 **les seules actions coproduites et co-portées** au minimum par deux acteurs (par opposition aux actions classiques financées par le contrat de ville et qui ne favorisent pas systématiquement l'alliance éducative recherchée par la démarche des cités éducatives) et qui s'intègrent dans un **axe stratégique défini par les parties prenantes de la cité**. Lorsque les dépenses envisagées concernent le renforcement d'actions relevant du droit commun, elles ne sont co finançables par les crédits du P147 qu'à la condition qu'elles s'intègrent dans un axe structurant de la cité éducative d'une part et dans la limite de 40% du coût de l'action d'autre part. Enfin, ce cofinancement s'il a vocation à être renouvelé sur plusieurs années, doit nécessairement être décroissant.

Est-il possible de financer de la formation avec les crédits « Cité éducative » ?

La Cité éducative a vocation à financer en premier lieu des actions d'ingénierie afin d'assurer son bon fonctionnement et de porter sa dynamique. Ainsi, la Cité éducative peut financer de la formation (en particulier si elle est interprofessionnelle), de l'évaluation, de la communication à titre d'exemple.

Peut-on rémunérer des enseignants dans le cadre d'une action avec les crédits de la Cité éducative ? Et de quelle façon ?

Non, la rémunération des enseignants ne relève pas du programme des Cités éducatives. En revanche, toute intervention d'un personnel de l'éducation nationale dans une action éducative hors temps scolaire financée par le projet de la Cité éducative peut être rémunérée par le budget des Cités éducatives notamment par le biais de vacations (exemple : intervention dans le cadre d'un dispositif Ecole ouverte financé par la Cité éducative).

Peut-on financer des postes autres que celui de chef de projet opérationnel ?

Seul le cofinancement de postes structurants pour la mise en œuvre de la cité et non pris en charge par le droit commun sont co-finançables par le P147 et à hauteur maximale de 50% avec un montant maximum de 50k€ par poste. C'est déjà le cas pour le poste de chef de projet opérationnel et cela peut également être le cas pour des postes dédiés à la coordination d'un ou plusieurs axes stratégiques structurants.

En revanche, le financement de postes tels que les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) n'est possible que dans le cas où cela permet un renforcement et dans le cadre d'un axe structurant de la cité (ici la petite enfance, la préscolarisation, ...). Il ne peut s'agir alors que d'un co financement maximal de 40% et dégressif sur les trois années.

Les séjours et voyages scolaires peuvent-ils être financés par les crédits de la Cité ?

Une cité éducative disposant **d'un axe structurant sur la mobilité des enfants et des jeunes**, avec dès lors différentes actions s'adressant à **une grande majorité des publics du territoire**, peut bénéficier, en fonction des actions, d'un cofinancement allant jusqu'à 70% pour des actions innovantes et de 40% de cofinancement pour des actions de type voyages scolaires et hors scolaires (en effet le financement des voyages scolaires relève du droit commun).

En revanche, le financement de quelques séjours scolaires et hors scolaires touchant peu de publics et ne faisant pas l'objet d'un axe stratégique de la cité éducative, n'est pas possible avec les crédits de la cité.

Le financement des moyens de transport ne peut pas être une fin de l'utilisation des crédits de la Cité éducative, et doit s'inscrire dans un projet pédagogique ambitieux visant un large public et non un nombre réduit de bénéficiaires.

Peuvent donc être cofinancées par le P147, des séjours dans le cadre scolaire, si ces actions sont coproduites et co-portées au minimum par deux acteurs et s'intègrent dans un axe stratégique défini par les parties prenantes de la cité.

Le dispositif 8h/18h est-il éligible à un financement de la Cité éducative ?

Les crédits spécifiques de la politique de Ville, et plus particulièrement des Cités éducatives, n'ont pas vocation à financer ce nouveau dispositif qui relève du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, et de ses **moyens dédiés**.

Les activités de la Cité éducative liées à l'axe « promotion de la continuité éducative » ont pour visée l'organisation de la continuité éducative autour de l'école avec les acteurs de l'alliance éducative. Ces derniers agissent de concert et à chaque étape de la réussite de l'enfant et du jeune, pour notamment favoriser la persévérance scolaire et la lutte contre le décrochage. Le dispositif 8h/18h, mis en œuvre par l'Éducation nationale en 2024 à titre expérimental dans 195 collèges, vient en soutien de cet axe à l'instar d'autres dispositifs de promotion de la continuité éducative tel que le Programme de réussite éducative (PRE).

Il est déployé dans l'établissement scolaire ou au sein d'équipements de proximité municipaux ou associatifs en dehors des emplois du temps des élèves sur le temps péri et extrascolaire. Il s'inscrit pleinement dans la démarche de partenariat avec les associations pour favoriser la prise en charge globale des enfants et des jeunes hors vacances scolaires.

Est-il possible de financer des actions au bénéfice d'établissements scolaires privés ?

Non, les crédits spécifiques de la politique de la Ville, ainsi que les crédits du fonds du collège chef de file (P230 et P147), ne peuvent pas financer les écoles ou collèges privés.

3.5. Traitements des subventions sur Dauphin

Est-il possible de signer une CPO sur Dauphin en année scolaire ?

Non. Une CPO ne peut être conclue qu'en année civile et non scolaire.

Est-il possible de signer une CPO sur un an et demi ?

Une CPO doit être signée sur un minimum de deux années pour être valable.

Quels sont les statuts possibles pour être un porteur de projet via la plateforme Dauphin ? Peut-on accepter un autoentrepreneur ?

Toute personne morale (qu'elle soit de droit public ou de droit privé) peut bénéficier d'une subvention. Toutefois, si le porteur est une entreprise de droit privé à but lucratif, une attention particulière sera portée à l'objet de la subvention. L'octroi d'une subvention ne doit fausser ni les règles du code des marchés publics (mise en concurrence obligatoire dès lors que le prestataire intervient sur un marché commercial, donc concurrentiel) ni les règles européennes sur les aides d'État.

Un autoentrepreneur étant une personne physique, ce dernier ne pourra déposer un dossier sur la plateforme Dauphin pour l'obtention d'une subvention.

Un autoentrepreneur ne peut pas déposer de dossier Dauphin, mais qu'en est-il d'une entreprise ? (SAS, SCOP, SARL, etc)

Le dépôt d'un dossier sur Dauphin nécessite de disposer de la personnalité morale. Un autoentrepreneur ne peut pas déposer un dossier sur Dauphin car il s'agit d'une personne physique et non morale. Mais les autres personnes morales de droit privé à but lucratif (SARL, EURL, SA, SNC, SAS, SCOP...) peuvent donc déposer un dossier de subvention sur Dauphin. Toutefois, une attention particulière devra être portée à l'objet de la subvention (poursuite de l'intérêt général).

L'EPCI peut-il visualiser l'ensemble des demandes formulées sur DAUPHIN qui auraient été déposées par divers porteurs de projets ? Si oui, comment ?

Il est possible pour les agents instructeurs (services de l'Etat) d'avoir accès à des tableaux de bord sur la plateforme Dauphin. Une fois la rubrique « tableau de bord » affiché, il faut taper « ANCT » puis choisir le tableau « Demandes de financement - ANCT- demandes de financement par statut ». Dans la thématique cocher « Cités éducatives ». La préfecture de département peut donc extraire un tableau de bord qu'elle pourrait partager avec la structure à comptabilité publique qui gère la Cité éducative. Le mode collaboratif peut éventuellement être réclamé par la préfecture de département auprès de l'ANCT (habilitations.partenaires@anct.gouv.fr) pour donner l'accès « agent » sur Dauphin à certains partenaires (un EPCI par exemple).

Il convient toutefois de noter que si l'EPCI assure la gestion totale des crédits pour la Cité éducative, il n'aura à déposer qu'un seul dossier sur Dauphin (détaillant les axes du plan d'actions de la Cité éducative) pour obtenir la subvention. L'EPCI réalisera ensuite des prestations de services avec les différents porteurs de projet. Ainsi, cela signifie que les différents porteurs de projet ne déposeront pas de dossier sur Dauphin donc l'accès à un tableau de bord relatif aux demandes de financement sur Dauphin ne présentera pas d'utilité pour l'EPCI puisqu'il sera le seul à avoir déposé un dossier.

Qui gère la saisie sur Dauphin pour un projet porté par une école, supérieur à 5000€ et pris sur le P147 ?

Ce projet ne doit pas être déposé sur la plateforme Dauphin mais doit être financé via le fonds du collège chef de file. Ce fonds sera débité sur facture pour payer l'association ou la structure qui réalisera le projet au bénéfice de l'école.

Pour la saisie DAUPHIN, est-il possible de regrouper plusieurs actions sous une thématique ?

Si la Cité éducative choisit de déléguer la majorité de l'enveloppe financière à une structure à comptabilité publique (GIP, caisse des écoles, EPCI), dans ce cas, cette structure pourra déposer un seul dossier regroupant les différentes actions qui seront menées dans le cadre de la Cité éducative. Cette règle s'applique également au dossier déposé par le collège chef de file pour obtenir les 15 000 € issus du P147 qui abonderont le fonds de la Cité.

Toutefois, pour les autres porteurs de projet, un dépôt de dossier sur Dauphin équivaut à une action.

Dans le cadre d'une action menée par un consortium d'opérateurs, comment déposer celui-ci dans Dauphin ? Comment la subvention pourra être répartie entre ces différents opérateurs ?

Un projet déposé sur Dauphin ne peut être rattaché qu'à une seule personne morale (un numéro tiers est attribué à chaque porteur de projet). Ainsi, cela signifie que le porteur de projet qui dépose un dossier sur Dauphin est celui qui reçoit la subvention et qui doit procéder à la justification.

Pour un groupe de plusieurs porteurs d'un même projet, deux options sont possibles :

- Option 1 : chaque porteur dépose un dossier sur Dauphin pour la partie qui le concerne sur le projet et qu'il devra mettre en œuvre.
- Option 2 : la Cité éducative est portée financièrement par une structure à comptabilité publique et cette dernière pourra passer par des prestations de services pour la réalisation des actions. Ainsi, il peut être envisagé d'attribuer un financement à chaque opérateur du consortium à la hauteur des actions qu'ils mènent respectivement.

Peut-on accorder des avances sur Dauphin aux porteurs de projets ?

Non. Néanmoins, il est à noter que le porteur de projet n'a pas nécessairement besoin d'attendre la réalisation de l'action pour obtenir la subvention, celle-ci peut être perçue dès notification de la décision de subvention (donc éventuellement avant réalisation de l'action).

A quelle date les bilans doivent-ils être déposés sur Dauphin ?

Le porteur devra justifier son action sur Dauphin au plus tard au 30 juin n+1.

3.6. Report des crédits spécifiques du P147

Est-il possible de procéder à un report lorsqu'un porteur de projet n'a pas réalisé en totalité son action ?

Lorsque l'action n'est pas entièrement réalisée, il est possible de solliciter un report, en fonction du contexte.

⇒ *Exemple : L'action était prévue sur l'année civile 2023 mais elle n'a pas été entièrement réalisée au 31 décembre 2023. Un report de 6 ou 12 mois peut être sollicité donc l'action peut être réalisée jusqu'au 30 juin 2024 ou 31 décembre 2024 selon l'option retenue. La justification de l'action devra donc être réalisée avant le 31 décembre 2024 ou 30 juin 2025 selon l'option retenue.*

Il convient également de noter qu'un porteur de projet demandant un report ne pourra pas bénéficier d'un financement sur la même action sur l'année où est réalisé le report car les doubles financements sont interdits.

Lorsque des conventions pluriannuelles d'objectifs ont été conclues avec les porteurs de projet et que leur action n'a pas été entièrement réalisée, ces derniers n'ont pas à demander un report mais seulement à justifier leur action en précisant dans le compte de résultat en ligne 78 l'excédent de crédits 2020.

Que se passe-t-il lorsque les crédits n'ont pas été engagés en totalité au moment de la fin de gestion ?

Les crédits n'ayant pas été engagés et versés aux porteurs de projet avant la fin de l'exercice budgétaire (vers le 25 novembre de l'année pour assurer un paiement avant la mi-décembre correspondant à la date approximative de fin de gestion) ne pourront être reportés sur l'année suivante. Ces crédits ne sont alors plus disponibles sur le P147 pour la préfecture de département et remontent dans le budget global de l'Etat.

4. Fonds de la Cité (fonds géré par le collège chef de file : BOP 230 et 147)

4.1. Objectifs et moyens du fonds de la Cité

Quel est le rôle du fonds de la Cité éducative ?

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il peut recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

De quel crédit est doté le fonds de la Cité géré par le collège chef de file ?

Le fonds de la Cité éducative, abondé à parité à 15 000€ par les ministères de la Ville et de l'Education nationale et de la jeunesse, peut être utilisé pour financer des projets sociaux-éducatifs au bénéfice direct des élèves de la Cité éducative et de leurs familles. Il doit permettre à la Cité éducative de disposer d'une certaine souplesse et d'une réactivité dans la mobilisation de ses fonds pour les publics précités.

Concernant les crédits issus du « P230 », la DGESCO adresse aux académies une notification des crédits en début d'année civile pour délégation aux collèges chef de file.

Concernant les crédits issus du « P147 », le collège chef de file doit déposer une demande sur Dauphin.

D'autres partenaires (collectivité, CAF, France Travail...) de la Cité éducative peuvent être invités à alimenter ce fonds.

Est-il possible d'abonder le fonds de la cité par des crédits du P147 au-delà de 15 000€ ?

A compter de 2024, le P147 ne pourra plus abonder le Fonds de la Cité au-delà de 15 000 euros. Néanmoins, il sera encore possible au collège chef de file de porter des projets cofinancés par le P147 en dehors du fonds de la cité, pour son compte ou celui des écoles rattachées à la cité éducative, dans le cadre de la programmation partagée avec l'ensemble des acteurs.

Dans le cas où un partenaire vient abonder le fonds de la Cité, doit-on réaliser un avenant à la convention de mutualisation du fonds de la Cité ?

Oui. Un avenant doit être annexé à la convention de mutualisation du fonds de la Cité éducative afin de sécuriser cet abondement et de valoriser l'engagement du partenaire associé à la démarche Cité éducative.

4.2. Le collège chef de file et la convention de mutualisation

En application au code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, la convention de mutualisation fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du label, est-il obligatoire de signer une nouvelle convention de mutualisation ?

Oui. Dans le cadre du renouvellement du label, une nouvelle convention de mutualisation devra être signée et transmise à la coordination nationale.

La sollicitation de l'accord du conseil départemental concernant la convention de mutualisation du fonds de la Cité éducative est-elle obligatoire ?

L'article L. 421-10 du code de l'éducation, mentionné dans la convention de mutualisation du fonds de la Cité éducative, prévoit notamment que :

II.- Les établissements, avec l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, peuvent mettre en œuvre en faveur des élèves du premier degré des actions, notamment sociales ou éducatives, financées par l'Etat et auxquelles les collectivités territoriales peuvent également apporter leur concours sous forme de subvention ou de ressources humaines et matérielles. L'accord préalable de la commune qui en a la charge est requis lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école.

Ainsi, le collège étant rattaché au conseil départemental, l'accord du conseil départemental ou de l'autorité de tutelle compétente est requis. Un accord écrit (mail éventuellement) est suffisant.

Que faire si le conseil départemental ne répond pas à la demande d'avis ?

Le conseil départemental étant membre du conseil d'administration du collège, nous invitons le principal du collège chef de file à l'interroger (ou le questionner) lors d'un conseil d'administration pour que celui-ci se prononce de façon formelle sur ce point.

Il est par ailleurs recommandé d'associer le conseil départemental au projet de Cité éducative ou à tout le moins de l'informer régulièrement du projet et des actions engagées. Le meilleur moyen pour obtenir une réponse de la collectivité est encore de l'informer et de l'associer au projet et ce, d'autant plus que le conseil départemental est compétent en matière de protection de l'enfance et de politiques sociales.

En cas de changement de collège chef de file, comment doit-on formaliser ce changement ?

Oui. Une nouvelle convention de mutualisation du fonds devra être passée avec l'ensemble des établissements constitutifs de la cité éducative. La coordination nationale doit systématiquement être tenue informée de toute modification en amont de celle-ci. Seuls les établissements REP et REP+ peuvent être chefs de file.

En cas de changement de collège chef de file, quelle incidence sur l'exécution financière du fonds de la Cité éducative ?

Dans le cadre des **crédits spécifiques issus du P230 et du P147**, une fois la subvention versée à un organisme public, il est **impossible de transférer la subvention reçue à une autre structure**. Les services de l'éducation nationale et de la préfecture de département doivent émettre un titre de perception auprès du collège chef de file qui perd la mission de chef de file pour récupérer les crédits P230 et P147 afin de les réattribuer au nouveau collège.

Concernant les crédits issus du « P230 », la DGESCO adresse une nouvelle notification des crédits en début d'année civile pour délégation au nouveau collège chef de file.

Concernant les crédits issus du « P147 », le nouveau collège chef de file devra déposer directement une demande sur Dauphin.

Dans la situation où le collège initialement désigné chef de file dispose **d'un reliquat de crédits sur l'année du changement de collège chef de file**, il n'est pas envisageable de transférer les crédits restants de ce collège vers l'autre collège désigné nouvellement chef de file. Les services de l'Etat devront émettre un titre de perception et attendre le remboursement effectif avant de pouvoir engager à nouveau les crédits auprès de l'autre collège. Il convient de noter que le remboursement d'une subvention doit être opéré en année N ou N+1 au plus tard. Au-delà, les crédits ne seront plus disponibles pour la préfecture de département ou les services académiques et retourneront dans le budget général de l'Etat.

Le rétablissement de crédits est possible dans le délai d'un an à compter du 1^{er} janvier suivant l'année de la délégation des crédits. En effet, au-delà les crédits seront reversés dans le budget de l'Etat.

Le collège "chef de file" peut-il reverser une partie des crédits du fonds de la Cité éducative à chacun des collèges intégrés au périmètre de la Cité éducative ?

Non. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège ou lycée présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le fonds doit-il être consommé annuellement ou un reliquat peut-il être reporté sur l'année suivante ?

Le collège chef de file mutualisateur et gestionnaire du fonds de la Cité éducative est un établissement public. Il est donc possible de reporter les reliquats non consommés sur l'année suivante sur une ligne bien identifiée pour garantir la traçabilité des dépenses.

Les actions financées sur le fonds de la Cité doivent-elles faire l'objet d'un bilan financier et qualitatif comme les autres actions de la Cité éducative ?

Oui, toutes les actions de la Cité éducative (celles réalisées sur l'enveloppe globale et celles réalisées sur le fonds de la Cité) feront l'objet d'un bilan en fin d'année dans le cadre de la revue de projet. Par ailleurs, l'ordonnateur du fonds du collège chef de file devra élaborer en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la Cité éducative.

Comment les associations peuvent-elles intervenir en milieu scolaire ?

S'agissant de l'agrément des intervenants extérieurs, seules les personnes qui apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du premier degré doivent être agréées par le DASEN.

Les modalités de délivrance de l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques sont définies aux articles D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation.

Ainsi, l'article D. 312-1-1 précise que l'agrément est délivré par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie. L'article D. 312-1-2 prévoit les conditions de délivrance de cet agrément. Enfin, l'article D.312-1-3 précise la définition du calendrier de traitement des demandes d'agrément ainsi que la durée de validité desdits agréments.

En dehors du champ des activités physiques et sportives, l'agrément préalable des intervenants extérieurs par le DASEN n'est pas requis.

L'agrément n'est cependant pas une condition suffisante s'agissant des intervenants extérieurs puisque le directeur d'école doit les autoriser à intervenir, comme le rappelle la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 susmentionnée qui énonce : **« tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école ».**

Ainsi, l'article D.551-6 du code de l'éducation précise que le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

Pour en savoir plus : <https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire>

4.3. Dépenses éligibles et facturation sur le fonds de la Cité

Quelles sont les principales dépenses non éligibles sur le fonds de la Cité ?

Le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

Le fonds de la Cité peut-il financer des actions du dispositif « accueil élargi 8h-18h » ?

Les crédits de fonds de la Cité au titre du P230 uniquement pourront financer des actions déployées dans le cadre du dispositif « accueil élargi 8h-18h ».

Le fonds de la Cité éducative peut-il financer des actions pour l'ensemble des élèves de la Cité éducative ?

Le fonds permet, sur le fondement de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Education, de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la Cité éducative, du premier comme du second degré.

Le fonds de la Cité peut-il servir à payer des vacances à des personnels administratifs du collège chef de file qui travaillent pour la CE ?

Le fonds du collège chef de file n'a pas vocation à financer de l'ingénierie, mais des actions sociales et éducatives ; en revanche, le fonds de la Cité peut rémunérer par le biais de vacances tout personnel (administratif comme enseignant) qui intervient dans le déploiement d'une action éducative.

Le fonds de la Cité peut-il servir à indemniser le gestionnaire au regard de la charge de travail lié au budget à gérer ?

Le fonds de la Cité ne peut pas servir à financer des dépenses de gestion administrative et financière.

Est-il possible de mobiliser des crédits du fonds de la Cité éducative pour rémunérer l'intervention d'enseignants dans le cadre d'une action d'aide aux devoirs au sein du collège et dédiée à des élèves de lycée ?

Les crédits « Cité éducative » n'ont pas vocation à se substituer aux crédits préexistants sur le territoire (notamment le contrat de ville et le programme de réussite éducative, également les dépenses de droit commun des collectivités territoriales, les dispositifs financés par l'Education Nationale tel que le Pacte enseignants ...).

Néanmoins, si l'action s'inscrit dans le projet de la Cité éducative et que ces dépenses sont approuvées par la troïka, le fonds peut rémunérer l'intervention de tout personnel dans le déploiement d'une action éducative, y compris pour de l'aide aux devoirs en faveur des élèves de la Cité éducative.

Comment le collège chef de file peut-il prendre en charge des factures pour un autre collège ?

Le collège « chef de file » de la Cité éducative assure la gestion d'un fonds spécifique (« le fonds de la Cité éducative ») pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la Cité éducative. A ce titre, la convention de mutualisation du fonds de la Cité éducative permet d'organiser la prise en charge des dépenses pour les différents établissements de la Cité éducative (y compris 1er degré et autre collège).

5. Répertoire détaillée des questions

1. ACTUALITES Erreur ! Signet non défini.

- 1.1. Renouvellement du label Cités éducatives** Erreur ! Signet non défini.
- Quelles sont les étapes après l'obtention du renouvellement du label ?
 - Quel est le calendrier pour la procédure de renouvellement des 74 cités labellisées en 2022 ?
- 1.2. Généralisation du label Cités éducatives** Erreur ! Signet non défini.
- Quelle forme prendra la généralisation ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Comment manifester son intérêt, être tenu informé ? **Erreur ! Signet non défini.**
- 1.3. Cycle des séminaires à destination des équipes de pilotage opérationnel des CE**
Erreur ! Signet non défini.
- Quel est le calendrier prévisionnel des prochaines sessions ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Une Cité éducative peut-elle inscrire plus de 5 participants aux séminaires ? **Erreur ! Signet non défini.**

2. SUIVI OPERATIONNEL Erreur ! Signet non défini.

- 2.1. Déploiement opérationnel : visites, plan d'actions et travaux thématiques**
- Est-il possible de solliciter un échange avec la coordination nationale, sous la forme d'une visite ou d'une visio, afin d'obtenir un avis extérieur sur le fonctionnement d'une Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Est-il possible d'ajuster le plan d'action en cours de labellisation ?
 - Existe-t-il un schéma d'organisation pour la mise en place de commissions/groupes thématiques locaux ? **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.2. Mobilisation de ressources humaines pour l'accompagnement des Cités éducatives (MENJ, CPO,...)** Erreur ! Signet non défini.
- Quelles sont les directives du ministère de l'Education nationale sur le financement des moyens humains pour aider le chef d'établissement pilote pour l'Education nationale ?
Erreur ! Signet non défini.
 - Est-il prévu des actions de formation pour les chefs de file et plus largement des outils pour le pilotage de la démarche ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Que recouvre la fonction de chef de projet de la Cité éducative ?
 - Existe-t-il une lettre de mission type pour les chefs de projet opérationnel /coordinateurs locaux des Cités éducatives ? **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.3. Articulation opérationnelle de la Cité éducative avec les dispositifs existants : Contrat de ville, PRE, ARS, Cités de l'emploi, etc.** Erreur ! Signet non défini.
- Quelle est la place du PRE dans une Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Lorsque les périmètres du PRE, de la Cité Educative et du QPV sont exactement les mêmes, est-il recommandé de fusionner les instances de suivi ? Comment faire fonctionner les 2 dispositifs en parallèle ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Comment envisager l'articulation de la Cité éducative avec le contrat de ville ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Comment développer le travail partenarial avec les organismes de santé comme l'ARS ? **Erreur ! Signet non défini.**

- Comment permettre l'appropriation de la démarche « Cité éducative » au niveau du lycée ?
Erreur ! Signet non défini.

2.4. Questions de Cités Erreur ! Signet non défini.

- Quels sont les acteurs invités au temps d'échanges « Questions de Cités » ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Où peut-on trouver les liens de connexion aux « Questions de Cités » ?

2.5. Revue de projet

- Quel est le calendrier des revues de projet ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Les réunions des revues de projet peuvent-elles être réalisées en même temps pour deux Cités éducatives d'un même territoire ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Existe-t-il des bonnes pratiques concernant l'organisation d'une revue de projet ?
Erreur ! Signet non défini.
- Une restitution des revues de projet est-elle prévue ? **Erreur ! Signet non défini.**

2.6. L'évaluation des Cités éducatives Erreur ! Signet non défini.

- Quelle méthode privilégier pour la rédaction du protocole de suivi et d'évaluation à remettre à la coordination nationale ? Existe-il des recommandations nationales relatives à l'évaluation des Cités éducatives ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Nous envisageons d'externaliser l'évaluation de la démarche de Cité éducative, est-ce que le co-financement est obligatoire ? **Erreur ! Signet non défini.**

2.7. Outils de communication et d'animation : appui sur réseaux locaux, kit com, ...

- Erreur ! Signet non défini.
- Où peut-on retrouver toutes les informations relatives aux Cités éducatives ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Est-ce qu'il existe un kit de communication disponible pour les Cités éducatives ?
Erreur ! Signet non défini.
- Comment communiquer sur la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Pourquoi le site internet national des Cités éducatives a-t-il fermé ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Comment bénéficier de partages d'expérience entre Cités éducatives sur les modalités d'animation du réseau d'acteurs mises en place sur chaque territoire ? (visites sur le terrain, échanges téléphoniques...) Idéalement avec les Cités éducatives les plus proches géographiquement. **Erreur ! Signet non défini.**
- Est-ce que certaines Cités éducatives ont mis en place une animation de réseau au sein d'une même académie ou région ? **Erreur ! Signet non défini.**

3. SUIVI FINANCIER (BOP 147) Erreur ! Signet non défini.

3.1. Modalités d'exécution financière Erreur ! Signet non défini.

3.1.1. Qui exécute la dotation spécifique ? Erreur ! Signet non défini.

- Quelles sont les modalités d'exécution financière de la subvention spécifique dédiée à la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Les crédits peuvent-ils être délégués à un établissement public local d'enseignement (EPL) ?
Erreur ! Signet non défini.
- Dans le cadre d'une gestion directe des fonds (sans déléguer à un établissement public à comptabilité public), est-ce que cela signifie que les crédits spécifiques sont engagés par les préfectures ? **Erreur ! Signet non défini.**

- La note d'exécution financière interdit la délégation totale des crédits à la commune. Toutefois, peut-elle être porteuse d'une action ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Existe-t-il des Cités éducatives qui ont créé un groupement d'intérêt public (GIP) spécifique dédié à la Cité éducative pour assurer son portage ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Pourquoi imposer un budget annexe au sein d'un CCAS alors que la comptabilité analytique permet la lisibilité et la transparence demandée ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Si les fonds sont versés directement à un CCAS ou un GIP via Dauphin, faut-il modifier la convention cadre pluriannuelle pour remplacer le partenaire Ville par le CCAS/le GIP ? Ou faut-il conventionner entre la ville et le CCAS/GIP ? **Erreur ! Signet non défini.**
- 3.1.2. Comment est exécutée la dotation spécifique ?** Erreur ! Signet non défini.
- La subvention spécifique versée est-elle identique d'une année sur l'autre ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Quelles sont les modalités de délégation de crédits en 2024 ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Comment s'organise la répartition de la dotation spécifique entre ingénierie et actions ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Comment procéder à la répartition des crédits entre communes porteuses d'une même Cité éducative ? (Cité intercommunale) **Erreur ! Signet non défini.**
 - Le passage d'une exécution financière en année scolaire vers l'année civile est-il obligatoire ? **Erreur ! Signet non défini.**
- 3.2. Articulation financière avec les dispositifs et démarches existantes (dont contrat de ville)** Erreur ! Signet non défini.
- Est-ce que les acteurs peuvent émarger dans les deux dispositifs (contrat de ville et cités éducative) au titre des mêmes projets ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Est-il possible d'intégrer des actions préexistantes du contrat de ville à la programmation de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Les crédits spécifiques des Cités éducatives peuvent-ils contribuer à renforcer les dispositifs "petits déjeuner à l'école » dans le cadre notamment d'un projet santé/nutrition ?
- 3.3. Cofinancements** Erreur ! Signet non défini.
- Quel est le niveau de cofinancement attendu de la part d'une collectivité et ses partenaires ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - La valorisation des moyens mis à disposition par la collectivité territoriale peut-elle être comprise comme un cofinancement ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Le financement intégral d'un projet par des crédits Ville P147 et des crédits Education nationale est-il considéré comme un financement 100% de crédits Etat ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - La CAF est-elle considérée comme un financement Etat ou un cofinancement local ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Est-il attendu un cofinancement Etat/Collectivité sur un poste de chef de projet opérationnel ? **Erreur ! Signet non défini.**
- 3.4. Dépenses éligibles sur les crédits spécifiques P147 (hors dotation au fonds de la Cité)** Erreur ! Signet non défini.
- Quels types d'actions peuvent financer les crédits de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Est-il possible de financer de la formation avec les crédits « Cité éducative » ? **Erreur ! Signet non défini.**
 - Peut-on rémunérer des enseignants dans le cadre d'une action avec les crédits de la Cité éducative ? Et de quelle façon ? **Erreur ! Signet non défini.**

- Les séjours et voyages scolaires peuvent-ils être financés par les crédits de la Cité ?
Erreur ! Signet non défini.
- Le dispositif 8h/18h est-il éligible à un financement de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**

3.5. Traitements des subventions sur Dauphin Erreur ! Signet non défini.

- Est-il possible de signer une CPO sur Dauphin en année scolaire ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Est-il possible de signer une CPO sur un an et demi ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Quels sont les statuts possibles pour être un porteur de projet via la plateforme Dauphin ? Peut-on accepter un autoentrepreneur ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Un autoentrepreneur ne peut pas déposer de dossier Dauphin, mais qu'en est-il d'une entreprise ? (SAS, SCOP, SARL, etc) **Erreur ! Signet non défini.**
- L'EPCI peut-il visualiser l'ensemble des demandes formulées sur DAUPHIN qui auraient été déposées par divers porteurs de projets ? Si oui, comment ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Qui gère la saisie sur Dauphin pour un projet porté par une école, supérieur à 5000€ et pris sur le P147 ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Pour la saisie DAUPHIN, est-il possible de regrouper plusieurs actions sous une thématique ?
Erreur ! Signet non défini.
- Dans le cadre d'une action menée par un consortium d'opérateurs, comment déposer celui-ci dans Dauphin ? Comment la subvention pourra être répartie entre ces différents opérateurs ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Peut-on accorder des avances sur Dauphin aux porteurs de projets ? **Erreur ! Signet non défini.**
- A quelle date les bilans doivent-ils être déposés sur Dauphin ? **Erreur ! Signet non défini.**

3.6. Report des crédits spécifiques du P147 Erreur ! Signet non défini.

- Est-il possible de procéder à un report lorsqu'un porteur de projet n'a pas réalisé en totalité son action ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Que se passe-t-il lorsque les crédits n'ont pas été engagés en totalité au moment de la fin de gestion ? **Erreur ! Signet non défini.**

4. FONDS DE LA CITE (fonds géré par le collège chef de file : BOP 230 et 147) Erreur ! Signet non défini.

4.1. Objectifs et moyens du fonds de la Cité Erreur ! Signet non défini.

- Quel est le rôle du fonds de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- De quel crédit est doté le fonds de la Cité géré par le collège chef de file ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Est-il possible d'abonder le fonds de la cité par des crédits du P147 au-delà de 15 000€ ?
Erreur ! Signet non défini.
- Dans le cas où un partenaire vient abonder le fonds de la Cité, doit-on réaliser un avenant à la convention de mutualisation du fonds de la Cité ? **Erreur ! Signet non défini.**

4.2. Le collège chef de file et la convention de mutualisation Erreur ! Signet non défini.

- Dans le cadre de la procédure de renouvellement du label, est-il obligatoire de signer une nouvelle convention de mutualisation ? **Erreur ! Signet non défini.**
- La sollicitation de l'accord du conseil départemental concernant la convention de mutualisation du fonds de la Cité éducative est-elle obligatoire ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Que faire si le conseil départemental ne répond pas à la demande d'avis ? **Erreur !**

Signet non défini.

- En cas de changement de collège chef de file, comment doit-on formaliser ce changement ?
Erreur ! Signet non défini.
- En cas de changement de collège chef de file, quelle incidence sur l'exécution financière du fonds de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Le collège "chef de file" peut-il reverser une partie des crédits du fonds de la Cité éducative à chacun des collèges intégrés au périmètre de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Le fonds doit-il être consommé annuellement ou un reliquat peut-il être reporté sur l'année suivante ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Les actions financées sur le fonds de la Cité doivent-elles faire l'objet d'un bilan financier et qualitatif comme les autres actions de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Comment les associations peuvent-elles intervenir en milieu scolaire ? **Erreur ! Signet non défini.**

4.3. Dépenses éligibles et facturation sur le fonds de la Cité Erreur ! Signet non défini.

- Quelles sont les principales dépenses non éligibles sur le fonds de la Cité ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Le fonds de la Cité peut-il financer des actions du dispositif « accueil élargi 8h-18h » ?
Erreur ! Signet non défini.
- Le fonds de la Cité éducative peut-il financer des actions pour l'ensemble des élèves de la Cité éducative ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Le fonds de la Cité peut-il servir à payer des vacances à des personnels administratifs du collège chef de file qui travaillent pour la CE ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Le fonds de la Cité peut-il servir à indemniser le gestionnaire au regard de la charge de travail lié au budget à gérer ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Est-il possible de mobiliser des crédits du fonds de la Cité éducative pour rémunérer l'intervention d'enseignants dans le cadre d'une action d'aide aux devoirs au sein du collège et dédiée à des élèves de lycée ? **Erreur ! Signet non défini.**
- Comment le collège chef de file peut-il prendre en charge des factures pour un autre collège ? **Erreur ! Signet non défini.**